ANNEXE A – TERMES DE REFERENCE

Termes de Références
sur
L'AUDIT CERP F.I.D - Exercice 2026

1- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Suite au passage des cyclones FYTIA et GEZANI, le Gouvernement de la République de Madagascar a demandé à la Banque mondiale l'activation du financement CERP pour obtenir un accès rapide au financement de la Banque afin de répondre à une crise et une urgence éligible dans les zones touchées.

La Banque Mondiale dispose d'instruments financiers pour appuyer potentiellement les gouvernements à répondre aux crises, notamment aux impacts des cyclones. Pour Madagascar, les options se présentent comme suit :

- Le Projet contingent de réponse aux urgences (CERP) qui est un financement de projet d'investissement (IPF) par lequel les dépenses de réponse d'urgence peuvent être financées avec des fonds réaffectés via l'option de réponse rapide (RR0).

Pour le Projet CERP, la date d'activation était le 18 Février 2026 et le déblocage de fonds, d'un montant de 19,52 millions USD, permettant le démarrage opérationnel des activités de réponse d'urgence, ont été reçus dans les comptes bancaires du FID le 19 février 2026.

L'objectif de développement du projet CERP est de « répondre rapidement et efficacement à une crise ou à une situation d'urgence éligible à Madagascar ».

Les présents termes de références fixent les objectifs et les missions assignées à l'auditeur en conformité avec les directives de la Banque Mondiale.

Cadre institutionnel du Projet :

Le projet d'urgence contingente (CERP) est aligné sur les objectifs de cadre de partenariat pays (CPF) du groupe de la Banque mondiale pour la République de Madagascar pour l'exercice 2023-2027 et sur la Politique Général de l'Etat, qui définit l'orientation stratégique du Gouvernement Malagasy. Le projet soutien directement l'objectif de haut niveau n.3 du CPF sur le renforcement de la résilience face aux chocs en renforçant la capacité de Madagascar à réagir rapidement et efficacement aux chocs. Il s'aligne sur l'objectif de haut niveau n.02 « amélioration de résultat en matière de capital humain » en contribuant à la protection de capital humain et à la sécurité alimentaire. En outre, la mise en place d'une réponse d'urgence dans le cadre du projet renforce l'accent mis par le CPF sur le renforcement de la résilience et le soutien aux populations vulnérables. Le projet contribuera au plan d'action de la Banque mondiale contre le changement climatique (2021-2025) et aux priorités du plan d'action climatique pour l'Afrique (2020-2026) en matière de chocs climatiques et gouvernance des risques.

Le coût du projet

Les coûts du projet par composante sont donnés dans le tableau suivant :

Official Use Only

Tableau : Coûts du projet (millions USD) par composante

Composantes/Activités	**Agence de mise en œuvre responsable**	**CERP US $**
Argent Contre Travail HIMO (ACT HIMO)	FID	2 500 000
Transfert Monétaire Non Conditionnel (TMNC)	FID	12 000 000
Semence	FID	300 000
Compléments Nutritionnels	FID	500 000
Coût de gestion du projet	FID	1 500 000
SOUS-TOTAL FID		**16 800 000**
Acquisition de divers matériels destinés au BNGRC	FID	2 720 000
SOUS-TOTAL BNGRC		**2 720 000**
TOTAL CERP		**19 520 000**

2- OBJET DE LA MISSION

L'objet de la mission consiste à effectuer l'audit financier et comptable du Projet CERP et à réaliser l'Audit des comptes des exercices clos le 31 décembre 2026.

3- OBJECTIF DE L'AUDIT

L'objectif de l'audit financier et comptable est d'exprimer une opinion professionnelle et indépendante sur la situation financière du Projet telle qu'elle ressort des états financiers établis, et s'assurer que les ressources mises à la disposition du Projet sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées en vue d'atteindre des objectifs de développement. Les livres comptables du Projet servent de base à la préparation des états financiers et sont établis pour refléter les transactions financières relatives au projet.

4- RESPONSABILITE POUR LA PREPARATION DES ETATS FINANCIERS

Le FID est responsable de la préparation des états financiers, y compris de la tenue de registres comptables et de contrôles internes adéquats, en conformité avec les principes comptables en vigueur à Madagascar, la sauvegarde des actifs du Projet et la communication adéquate d'informations. En application des normes internationales d'audit.

5- ÉTENDUE DE L'AUDIT

Official Use Only

L’audit est réalisé conformément aux Normes Internationales d’Audit (ISA) telles que définies par l’International Federation of Accountants (IFAC).

Ces normes exigent que l'Auditeur planifie et réalise l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondage, les éléments probants justifiant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Il comprend également l'évaluation des principes comptables utilisés et des estimations importantes faites par la Coordination, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des états financiers.

La mission d’audit couvrira toutes les activités exécutées et les dépenses effectuées au niveau central par le FID mais aussi toutes les entités impliquées directement ou indirectement dans l’exécution du Projet.

En conformité avec les normes ISA, l’Auditeur devra accorder une attention particulière aux points suivants, y compris les considérations spécifiques pour les entités du secteur public :

a) **Fraude et Corruption** : Conformément à la **norme ISA 240 (Prise en compte du risque de fraude et d’erreur lors de l’audit des comptes),** Lors de la planification et de la réalisation de l'audit pour réduire le risque d'audit à un niveau faible acceptable, l'auditeur doit prendre en compte les risques d'anomalies significatives dans les états financiers dues à la fraude
b) **Lois et Règlementations** : En élaborant l’approche d’audit et en exécutant les procédures d’audit, l’Auditeur devra évaluer la conformité du FID avec les lois et les règlements qui pourraient affecter significativement les états financiers comme requis par la norme **ISA 250 (Prise en compte du risque d’anomalies dans les comptes résultants du non-respect des textes légaux et réglementaires).**
c) **Gouvernance** : La communication avec les responsables du Projet en charge de la Gouvernance des points d’audit significatifs en conformité avec la norme **ISA 260 (Communication sur la mission avec les personnes en charge de la Gouvernance).**
d) L'Auditeur doit communiquer de manière appropriée aux responsables des Projets en charge de la Gouvernance et à la Coordination, toute déficience du contrôle interne qu'il a identifiée lors d'un audit d'états financiers, en conformité à la norme **ISA 265, (Communication des faiblesses du contrôle interne aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise et à la direction).**
e) **Risques** : Afin de réduire les risques d’audit à un niveau relativement faible, l’Auditeur déterminera les réponses aux risques évalués au niveau des états financiers. L’auditeur concevra et mettra en œuvre des procédures d’audit appropriées en réponse aux risques/anomalies identifiés lors de son évaluation, conformément à la norme **ISA 330 (Procédures d’audit mises en œuvre par l’auditeur à l’issue de son évaluation des risques).**
f) Lorsque certains aspects des opérations du Projet sont réalisés par une tierce partie, l'Auditeur est tenu d'inclure dans le processus d'audit la compréhension et l'évaluation de l'environnement de contrôle interne du tiers, comme le requiert la norme **ISA 402 (Facteurs à considérer pour l’audit d’une entité faisant appel à une société de services).**
g) Dans le cadre du processus d'audit, l'Auditeur doit obtenir des déclarations écrites de la Coordination et, le cas échéant, des personnes constituant la Gouvernance du Projet, conformément à la norme **ISA 580 (Déclarations écrites).**
h) Lorsque L'Auditeur externe décide d'utiliser les travaux de la fonction d'audit interne d'une entité pour modifier la nature ou le calendrier, ou réduire l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre directement par l'auditeur externe, cette décision doit être prise conformément à la norme **ISA 610 (Utilisation des travaux des auditeurs internes).**
i) Pour déterminer s'il y a lieu d'utiliser les travaux d'un expert désigné par l'Auditeur ou dans quelle mesure les travaux d'un expert désigné par l'Auditeur sont adéquats pour les besoins de l'audit, la détermination doit être faite conformément à la norme **ISA 620 (Utilisation des travaux d’un expert désigné par l’auditeur).**
j) La considération des diligences particulières dans la revue des états financiers spécifiques du projet conformément à l’ISA 800 (Audits d’états financiers préparés conformément à des référentiels à usage particulier)

Pour attester du respect des dispositions convenues en matière de financement de projet, l'Auditeur doit effectuer des tests pour confirmer que :

a) Tous les fonds décaissés au titre des ressources ont été utilisés conformément aux dispositions des accords de financement applicables, dans un souci d'économie et d'efficience, et uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été fournies. L'accord applicable est l'accord de crédit subséquent correspondant à la phase de mise en œuvre.
b) Tous les retraits de fonds des comptes désignés IDA ont été intégralement reçus et correctement enregistrés par le Projet. Les auditeurs devraient rapprocher à cet effet les montants indiqués dans les états financiers sous la rubrique « Encaissements reçus » avec ceux enregistrés par l'IDA au titre des « retraits de fonds » et concilier tout écart constaté ;
c) Les biens, travaux et services financés ont fait l'objet de passation de marchés conformément aux dispositions applicables de l'Accord de financement et aux directives de passation de marchés et de sélection des consultants de l'IDA et que toutes les opérations effectuées dans le cadre du Projet ont été entreprises selon les dispositions afférentes telles que stipulées dans le Manuel d'Exécution du Projet ;
d) La liste des décaissements de la période soumis au moyen des relevés de dépenses (RDD) est adéquate et que les Demandes de Retrait de Fonds (DRF) soumises à la Banque mondiale aux fins de financement sont supportées par des pièces justificatives (PJ), correctement autorisées et enregistrées, et sont éligibles selon les termes de l'Accord de financement ;
e) Les opérations ont été correctement enregistrées dans les livres comptables et sont supportées par des pièces justificatives appropriées ;
f) Les comptes désignés sont tenus conformément aux dispositions du Crédit et aux règles et procédures de la Banque en matière de décaissements ;
g) Tous les justificatifs nécessaires, les documents et la comptabilité correspondent aux activités du projet, incluant les dépenses rapportées dans les relevés de dépenses et/ou les rapports financiers intermédiaires non audités (RSF). L'auditeur devra vérifier que ces rapports sont conformes à la comptabilité.
h) Les états financiers est préparé par le FID sur la base de l'application systématique du référentiel comptable applicable. Ils donnent une image fidèle de la situation financière du Projet à la fin de chaque exercice, ainsi que des ressources reçues et des dépenses effectuées au cours de l'exercice clos à cette date ;
i) Les actifs immobilisés du Projet sont réels et ont été correctement évalués, et les droits de propriété du Projet ou des bénéficiaires sur ces actifs ont été établis en conformité avec l'accord de financement, des inspections physiques des biens et travaux acquis sont réalisées pour confirmer l'existence réelle de ces actifs ; et
j) Les dépenses inéligibles ont été correctement identifiées et font l'objet d'un paragraphe séparé dans le rapport d'audit ; elles doivent être mentionnées dans la lettre à la direction, et si elles sont jugées significatives, elles doivent être insérées dans l'opinion de l'Auditeur.
k) Les distributions de kits et similaires effectuées sont réelles et l'exactitude de l'identification des bénéficiaires ainsi que la conformité des listes de bénéficiaires avec les critères d'éligibilité définis sont effectives ;
l) Les dépenses financées ne constituent pas des doubles emplois sur différents financements, compte tenu de la multiplicité des intervenants (financements/bailleurs) impliqués dans le redressement des dégâts post FYTIA et GEZANI.

L'évaluation du contrôle interne visera à s'assurer notamment : (i) de la bonne exécution des processus d'acquisition et des transactions financières ; et (ii) de la sauvegarde des actifs du Projet, et de leur utilisation aux bonnes fins d'exécution du Projet ;
Outre la vérification des comptes du Projet, l'Auditeur procédera à la revue des inventaires physiques des immobilisations acquises dans le cadre du financement du Projet et détenues auprès des éventuelles entités bénéficiaires du financement du Projet.

6- REVUE DES ETATS FINANCIERS DU PROJET

Les états financiers du Projet seront préparés par le FID en conformité avec le référentiel comptable applicable et devront comprendre :

(i.) Bilan comportant cumul des fonds reçus de la Banque, cumul des fonds de contrepartie et cumul des fonds reçus des autres bailleurs, le cas échéant, soldes bancaires et autres actifs et passifs du projet à la clôture de l'exercice ;

(ii.) Compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître le résultat ;

(iii.) L'état des emplois et ressources comprenant :

a. Un état récapitulatif des fonds reçus qui indique séparément les fonds reçus de la Banque Mondiale/IDA et les ressources provenant des autres Bailleurs de fonds (cofinancement),

b. Un état récapitulatif des dépenses payées au cours de l'exercice et cumulées à la date considérée, celles-ci étant présentées par composantes/activités et / ou par catégories de dépenses ;

(iv.) Notes annexes qui complètent et commentent l'information donnée dans le bilan et dans le compte de résultat et décrivant les principes comptables utilisés et une analyse détaillée des principaux comptes.

L'Auditeur doit annexer à son rapport les états financiers susmentionnés les éléments ci-après:

a) Un état de rapprochement des fonds « reçus de la Banque » avec les « fonds décaissés par la Banque » tel qu'indiqué sur les états financiers. La réconciliation devra indiquer les méthodes de décaissement utilisées : Compte Spécial, paiements directs, garantie de remboursement et méthodes de remboursement, avec celles préconisées dans le rapport d'évaluation et la lettre de décaissement ; et

b) Une liste détaillée des actifs immobilisés acquis depuis le démarrage du Projet sur les fonds du Projet indiquant la désignation, les dates et coûts d'acquisition, le code, et leur état de fonctionnement.

L'Auditeur vérifiera que les états financiers du Projet ont été préparés en accord avec les normes comptables applicables et donnent une image fidèle de la situation financière du Projet à la date de clôture ainsi que les ressources et les dépenses à cette date.

7- REVUE DES RELEVES DES DEPENSES/RAPPORTS FINANCIERS INTERMEDIAIRES

L'Auditeur est tenu de vérifier, outre les états financiers du Projet, tous les relevés de dépenses et RSF présentés à l'appui des demandes de retrait soumis par le FID. Il doit procéder à tous les contrôles et vérifications qu'il juge nécessaire en la circonstance et s'assurer surtout que les procédures de contrôles internes en place pour l'utilisation des états certifiés de dépenses sont adéquates et fiables.

L'Auditeur effectuera les tests, procédures d'audit et vérifications considérés nécessaires au regard des circonstances afin de s'assurer que les dépenses sont éligibles sur la base des critères définis dans l'accord de financement et dans le document d'évaluation du projet (PAD). Lorsqu'il est établi que des dépenses non admissibles ont été incluses dans les demandes de retrait de fonds et remboursées, l'Auditeur devra l'indiquer expressément.

Il conviendra de présenter en annexe aux états financiers du Projet la liste des différentes demandes de retrait de fonds sur présentation de relevés de dépenses en spécifiant le numéro de référence et le montant correspondant.

Le montant total des retraits effectués au vu de relevés de dépenses devrait correspondre à celui figurant

sur l'état de rapprochement global des décaissements des Bailleurs de fonds décrit précédemment.

8- COMPTES DESIGNES (COMPTE PRINCIPAL DU PROJET)

Dans le cadre de l'audit des états financiers du Projet, l'auditeur doit examiner les mouvements de fonds sur le(s) compte(s) désigné(s) ouvert(s) au titre du financement et en obtenir les états de rapprochement correspondants préparés par le FID. Le compte spécial recouvre :

a) La totalité des dépenses figurant dans les Etats Récapitulatifs de Dépenses soumis à la Banque au cours de l'exercice sous revue (lors des reconstitutions du Compte Désigné ou simplement des justifications de l'utilisation des ressources du Compte Désigné) au double plan de l'exactitude et de l'éligibilité ;
b) Indiquer dans le rapport d'audit le montant des dépenses examinées ;

c) L'éligibilité et l'exactitude des transactions financières des Comptes Désignés conformément aux dispositions du Crédit, ainsi que le solde à la clôture de la période sous revue, sur la base d'un état de réconciliation du Compte Désigné.

Les transactions éligibles des Comptes Désignés comprennent l'avance initiale et les reconstitutions de fonds par la Banque, les retraits à la base des dépenses du Projet, les intérêts éventuellement générés sur le solde du compte et le solde à la clôture de l'exercice.

L'Auditeur accordera une attention particulière à la conformité des soldes du Compte Désigné à la clôture de l'exercice avec les procédures de la Banque mondiale. L'Auditeur examinera l'éligibilité des transactions financières couvrant la période sous revue et les soldes des fonds à la clôture de l'exercice en conformité avec les dispositions de l'accord de financement et de la lettre de décaissement. Il examinera l'adéquation du système de contrôle interne en fonction du mécanisme de décaissement.

L'auditeur s'assurera de :

- L'éligibilité et l'exactitude des transactions financières durant la période sous revue ; l'auditeur s'assurera en particulier de l'éligibilité des bénéficiaires et le versement effectif des prestations;
- L'exactitude des soldes des comptes à la clôture de l'exercice sous revue ;
- La correcte utilisation du Compte Désigné en conformité avec les Accords de financement ;
- L'adéquation du contrôle interne avec le mécanisme de décaissement.

Les états de rapprochement relatifs aux Comptes Désignés dûment préparés par le Projet devraient accompagner l'opinion des auditeurs sur les comptes du Projet.

9- SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

L'Auditeur est tenu de procéder à la revue du système de contrôle interne au niveau du Projet. Le but de cet examen est d'obtenir une compréhension suffisante des règles et procédures de système de contrôle interne y compris les manuels d'exécution et de vérifier que ces règles et procédures édictées sont adéquates et fiables, mises en application, et fonctionnent correctement.

Les faiblesses et défaillances constatées seront consignées dans un rapport séparé (Lettre à la Direction ou Management Letter) à l'attention de la Coordination du Projet. Dans ce rapport, l'Auditeur, évaluera les

Official Use Only

risques liés aux faiblesses et autres défaillances du contrôle interne et fera des recommandations pratiques et pertinentes pour son amélioration.

La lettre à la Direction doit aussi indiquer toute non-conformité avec les accords ainsi que les réponses du Projet aux constats et recommandations des auditeurs.

10- RAPPORTS D'AUDIT :

Le rapport d'audit doit comporter :

a. Un rapport sur les états financiers ; et
b. Un rapport sur le contrôle interne (Lettre à la direction).

a. *Rapport sur les comptes*

L'Auditeur émettra une opinion professionnelle sur les états financiers du Projet. L'opinion de l'Auditeur doit être fondée sur une évaluation des conclusions tirées des éléments probants recueillis et doit être exprimée clairement dans un rapport écrit décrivant également le fondement de cette opinion. Le rapport d'audit sera préparé conformément à la norme ISA 700.

Une opinion d'audit avec réserves doit être rendue dans les états financiers lorsque l'Auditeur conclut, sur la base des éléments probants obtenus, que les états financiers pris dans leur ensemble ne sont pas exempts d'anomalies significatives ; ou l'Auditeur n'est pas en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour conclure que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. Les opinions d'audit avec réserves doivent être conformes à la norme internationale d'audit ISA 705.

L'Auditeur inclura des paragraphes d'observation ou des paragraphes sur d'autres points dans l'opinion d'audit lorsqu'il s'est forgé une opinion sur les états financiers et cherche à attirer l'attention des utilisateurs, lorsqu'il juge nécessaire de le faire, au moyen d'une communication complémentaire claire dans le rapport de l'auditeur. Les paragraphes feront référence soit à une question qui, bien que présentée ou divulguée de manière appropriée dans les états financiers, est d'une importance telle qu'elle est fondamentale pour la compréhension des états financiers par les utilisateurs ; ou, le cas échéant, toute autre question pertinente pour la compréhension par les utilisateurs de l'audit, des responsabilités de l'auditeur ou du rapport de l'auditeur. Cette opinion sera présentée selon la norme ISA 706.

L'Auditeur sera tenu de fournir un rapport d'audit succinct qui contiendra :

a) L'opinion professionnelle de l'Auditeur sur les états financiers du Projet ainsi que toutes autres informations jugées nécessaires ;
b) Une opinion séparée sur l'état justificatif du compte désigné relative à l'utilisation rationnelle des fonds qui y sont déposés ;
c) Une opinion séparée sur les relevés de dépenses adressés à la Banque ayant donné lieu à des demandes de retrait de fonds, ainsi que sur le degré de fiabilité des relevés des dépenses comme base de décaissement des ressources du fonds ;
d) L'opinion sur le respect des clauses contractuelles et les procédures de passation de marché.

b. *Lettre à la Direction*

En plus du rapport sur les états financiers, l'Auditeur doit rédiger une lettre à la direction qui inclura, à titre indicatif et non limitatif :

a) Les commentaires et observations sur la comptabilité, les procédures, les systèmes et les contrôles examinés lors de l'audit ;

b) Les déficiences spécifiques et les zones de faiblesses du système de contrôle interne et les recommandations en vue de l'amélioration du système ;

c) Le degré de conformité des états financiers aux engagements financiers contenus dans l'Accord de crédit et fait, le cas échéant, des commentaires sur les problèmes internes et externes affectant cette conformité ;

d) Les problèmes de communication identifiées durant l'audit susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'exécution du Projet ;

e) Les commentaires sur la résolution des anomalies et réserves ;

f) L'identification et la quantification des dépenses considérées comme inéligibles qui ont été payées sur les Comptes Spéciaux ou dont le remboursement est exigé par la Banque ;

g) Les commentaires sur toute autre point que l'Auditeur jugé pertinent.

h) Les réactions/commentaires du FID et des autres organes d'exécution sur les faiblesses relevées par l'Auditeur.

11- CALENDRIER DES LIVRAISONS ET DELAI D'EXECUTION

a. Durée de la mission

La mission va couvrir l'exercice :

- 2026 pour la période allant du 19 février au 31 décembre 2026

b. Calendrier des livraisons

Le rapport d'audit (rapport sur les comptes et lettre à la direction) doit parvenir à la Banque Mondiale dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de clôture de l'exercice fiscal considéré. L'Auditeur devra présenter le rapport d'audit définitif en six (06) exemplaires et en version électronique sous forme de PDF (scan de la version physique), sous forme Word (à utiliser par le projet pour établir le suivi de mise en œuvre des recommandations) au Directeur Général du FID.

Les calendriers de la livraison de ces biens livrables seront :

- Le rapport d'audit provisoire vers la première semaine du mois d'Avril N+1 de la date de clôture de l'exercice fiscal (N) considéré ;
- Le rapport d'audit définitif vers la troisième semaine du mois d'Avril N+1 de la date de clôture de l'exercice fiscal (N) considéré.

Les temps d'intervention des experts dans les différentes phases sont laissés à l'appréciation de l'Auditeur qui définira également leur chronogramme d'intervention qui sera joint à leur offre.

La durée maximale de la mission d'audit n'excédera pas quatre (04) semaines.

Official Use Only

La remise du rapport dans sa version définitive devra être effectuée au plus tard Quatre (04) mois après la clôture de l'exercice fiscal sous revue.

Les missions d'audit des comptes seront conduites dans les locaux du FID. L'auditeur devra visiter au moins deux sites d'intervention du FID.

12- INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

L'Auditeur aura accès à tous les documents juridiques, les correspondances, ainsi qu'à toute autre information relative au Projet jugée nécessaire. L'Auditeur obtiendra auprès de la Banque une confirmation des montants décaissés et non décaissés.

Il est recommandé que l'Auditeur prenne connaissance des documents ci-après :

- Conditions générales applicables aux accords de prêt et accords de garantie ;
- Crédit ;
- Rapport d'évaluation du Projet (PAD) ;
- Note conceptuelle du Projet ;
- Politique de gestion financière des opérations d'investissements financés par le Groupe de la Banque Mondiale;
- Manuel d'exécution et manuels de procédures administratives, comptables et financières ;
- Manuel de procédure d'expropriation ;
- Manuel des procédures de passation de marchés ;
- Aide-mémoires des missions et correspondances officielles de la Banque ; et
- Programme d'emploi, le Plan de Passation des marchés et le Plan de décaissements ;
- Autres éléments d'informations liés au projet et jugés nécessaires.

Il est impératif que l'Auditeur prenne connaissance des directives sur l'établissement des rapports financiers et la révision des comptes des projets financés par l'IDA qui récapitulent les exigences en matière de préparation de rapports financiers et d'audit (Bank Policy – août 2017 / Bank Directive – juillet 2017). L'Auditeur consultera également les Directives en passation de marchés de la Banque mondiale « Règlement de Passation de Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissements », version septembre 2025. L'Auditeur devra aussi prendre connaissance du Manuel des décaissements de la Banque Mondiale (Disbursement Guidelines for Investment Project Financing (février 2017), the Loan Handbook for World Bank Borrowers (février 2017). Ces documents lui seront fournis par l'Unité de Gestion du Projet et accessible sur le site Internet de la Banque Mondiale.

13- QUALITE DE L'AUDITEUR

Le Consultant doit être (i) un Cabinet d'Audit et d'Expertise Comptable, indépendant et faisant profession habituelle de réviser les comptes, (ii) régulièrement inscrit au Tableau d'un Ordre des Experts-Comptables membre de l'IFAC, (iii) jugé acceptable par la Banque Mondiale. Le Cabinet doit avoir une expérience confirmée en audit financier de projets de développement, notamment ceux financés par les bailleurs de fonds internationaux.

Official Use Only

(i) Le cabinet doit être indépendant de l'entité chargée de la gestion du fonds du Crédit qui doit faire l'objet de l'audit ainsi que des personnes qui l'ont signé.

(ii) Il doit présenter son statut juridique : la situation des associés et les dispositions de limitation de responsabilité figurant dans les statuts du cabinet.

(iii) Le cabinet doit confirmer qu'aucun conflit d'intérêts ou manque d'indépendance ne s'oppose à sa nomination.

(iv) Le cabinet prend l'engagement de fournir un personnel qualifié et expérimenté qui puisse assurer la présentation en temps voulu des rapports d'audit.
Il doit en particulier préciser :
a) Le plan de dotation en personnel pour l'audit ;
b) Les qualifications du personnel affecté à l'audit ;
c) Si le personnel affecté à l'audit appartient à des associations professionnelles de comptables agréés ou d'experts – comptables.

(v) Le cabinet ne doit pas être employé comme conseiller pour mettre au point les systèmes de comptabilité et de contrôle, au sujet desquels il sera appelé à formuler une opinion. De telles pratiques créeraient un conflit d'intérêts et augmenteraient le risque qu'il puisse passer sous silence des défaillances des Unités de Gestion du projet. D'une manière générale, et conformément aux meilleures pratiques internationales et aux recommandations du Conseil des normes internationales de déontologie comptable, les cabinets d'audit recrutés ne peuvent fournir au Projet des services de conseil ou lui avoir fourni de tels services au cours des deux années précédentes.

(vi) Les honoraires des cabinets ne sont pas établis d'une manière qui puisse compromettre son indépendance.

Le personnel clé de la mission devra comprendre au moins :

(i) Un auditeur associé signataire ou cosignataire du rapport, justifiant d'un titre d'Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Financiers de Madagascar (OECFM) et d'au moins cinq (5) ans d'expérience comme **associé**.

(ii) Un Chef de mission qui doit avoir :
a) Un diplôme d'expertise comptable ;
b) Personnel permanent du projet depuis au moins 3ans,
c) Justifiant d'une expérience de cinq (05) ans au moins d'audit financier et ayant une bonne connaissance des procédures de gestion fiduciaire et audits des projets ;
d) Avoir participé comme chef de mission à au moins cinq (05) missions d'audit de projets/programmes financés par les bailleurs de fonds internationaux dans les cinq (05) dernières années ;

(iii) Au moins deux (02) Auditeurs expérimentés :
a) Ayant un diplôme de niveau Bacc+4 ou plus en audit, comptabilité ;
b) Justifiant d'une expérience de cinq (05) ans au moins d'audit financier et au moins 03 missions d'audit de projets dans les cinq (05) dernières années ;

(iv) Les exigences (i), (ii) et (iii) sont cumulatives – le non-remplissage d'un de ces critères est éliminatoire.

Tout changement dans la constitution de l'équipe lors de l'intervention devrait faire l'objet d'accord préalable du Projet et les remplaçants devraient avoir au moins les mêmes qualifications que ceux inscrits dans les offres.

L'offre de l'auditeur doit comprendre entre autres documents, les informations suivantes :

- Références de l'auditeur à Madagascar et à l'étranger ;
- Références des missions d'audit pour des projets à Madagascar et à l'étranger (nom du projet, numéro de financement, années auditées) ;
- Curriculum vitae des différents membres de l'équipe chargée de l'audit.

En vue de soutenir les efforts déployés pour la qualité des prestations de service et intellectuelles au sein du projet, le FID attachent une importance particulière dans le suivi des personnels présentés dans la proposition du consultant et ceux présents sur terrain.

Par ailleurs, l'auditeur devra présenter une proposition financière faisant ressortir le montant des prestations d'une part et le coût global de l'audit d'autre part.

14- METHODE DE SELECTION

Suivant le Plan de Passation de Marchés qui a reçu l'avis de non-objection de la Banque Mondiale, le Cabinet d'Audit sera sélectionné selon la méthode de Sélection au Moindre Cout (SMC), approche ouverte, conformément au « Règlement de Passation de Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissements », version février 2025.

15- NOTE DE RESERVE

- Les documents et informations utilisés dans le cadre de cette mission sont les propriétés du projet et de FID, et ne peuvent être divulgués ou partagés à d'autres entités sans le consentement du FID.
- Les documents et informations partagés ne peuvent être utilisés à des fins autres que dans le cadre de cette mission.
- Le FID exige l'application et le respect des Directives pour la lutte contre la corruption, y compris l'usage illimité de son droit d'infliger des sanctions et de ses droits d'inspection et d'audit (Cf. Annexe 1)
- Le FID exige que tous Entreprises/Consultants/personnes physiques qui participent à la Passation des Marchés dans ses opérations n'aient pas de conflits d'intérêts (Cf. Annexe 2)
- Le FID se réserve le droit d'annuler la procédure de sélection à tout moment avant l'attribution du Contrat, sans encourir de ce fait une responsabilité vis-à-vis des Candidats.

Official Use Only

Annexe 1: fraude et corruption

(Le texte de cette Annexe 1 ne doit pas être modifié)

1. Objet

1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente section, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement de la Banque.

2. Exigences

2.1 La Banque exige, que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements), les Soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que leur personnel se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation, la sélection, et l'exécution des contrats financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque

a. Aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;

ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;

iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;

iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et

v. se livre à des « manœuvres obstructives » :

(a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou

(b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.

b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat ;

c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;

d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en

bénéficier financièrement ou de toute autre manière[1] (ii) de la participation[2] comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;

e. exigera que les dossiers d'appel d'offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des Soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter[3] les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché ou contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

---

[1] Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la préqualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

[2] Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du Soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

[3] Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie

ANNEXE 2 : Extrait du Règlement sur les Conflits d'intérêts et tâches incompatibles

Conflits d'intérêts

3.14 La Banque exige que les entreprises et les personnes physiques qui participent à la passation des marchés dans ses opérations de FPI n'aient pas de conflit d'intérêts.

Fourniture, Travaux et Services Autres que les Services de Consultants

3.15 Est réputée avoir un conflit d'intérêts toute entreprise qui :

a. Livre des Fournitures, réalise des Travaux ou fournit des Services Autres que les Services de Consultants consécutifs ou directement liés à des Services de Consultants qu'elle a assurés pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ou qui ont été fournis par une entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui, collectivement, s'acquittent des obligations de l'adjudicataire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception/construction ;
b. A, ou dont un membre du personnel a, une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout cadre de l'Emprunteur, de l'organisme d'exécution, d'un bénéficiaire d'une fraction du financement de la Banque ou de toute autre partie représentant l'Emprunteur ou agissant en son nom qui :

i. Participe directement ou indirectement à la préparation des Dossiers de Passation des Marchés ou du cahier des charges, et/ou au processus d'évaluation du marché considéré ;
ii. Participerait à l'exécution ou à la supervision dudit marché sauf si le conflit résultant de ladite relation a été réglé d'une manière que la Banque juge satisfaisante pendant tout le processus de passation et d'exécution du marché ; où

c. Ne se conforme pas aux dispositions relatives à toute autre situation de conflit d'intérêts, dans les conditions prévues par le Dossier Type de Passation des Marchés de la Banque qui est applicable au processus de passation du marché considéré.

Services de Consultants

3.15 La Banque exige des Consultants :

a. Qu'ils donnent des avis professionnels objectifs et impartiaux ;
b. Qu'en toutes circonstances, ils privilégient les intérêts de l'Emprunteur, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure ; et
c. Qu'ils évitent, dans les avis qu'ils donnent, toute possibilité de conflit avec d'autres missions et les intérêts de leur propre société.

3.16 Les Consultants ne peuvent être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres clients, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité de remplir leur mandat au mieux des intérêts de l'Emprunteur. Sans préjudice du caractère général de ces dispositions, les Consultants ne peuvent être engagés dans les circonstances énoncées ci-après :

a. Aucune entreprise engagée par l'Emprunteur pour livrer des Fournitures, réaliser des Travaux ou fournir des Services Autres que des Services de Consultants pour un projet (ni aucune entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun) n'est admise à fournir des Services de Consultants consécutifs ou directement liés à ces Fournitures, Travaux ou Services Autres que des Services de Consultants. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui, collectivement, s'acquittent des obligations de l'adjudicataire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception/construction ;
b. Aucune entreprise engagée par l'Emprunteur pour fournir des Services de Consultants pour la préparation ou l'exécution d'un projet (ni aucune entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun) n'est admise ultérieurement à livrer des Fournitures, réaliser des Travaux ou fournir des Services Autres que des Services de Consultants consécutifs ou directement liés auxdits Services de Consultants. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui, collectivement, s'acquittent des obligations de l'adjudicataire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception-construction ;
c. Aucun Consultant (y compris le personnel et les sous-consultants à son service) ni aucun prestataire affilié (qui le contrôle directement ou indirectement, qu'il contrôle lui -même ou qui est placé sous un

contrôle commun) ne peut être engagé pour une mission qui, par sa nature, crée un conflit d'intérêts avec une autre de ses missions ;

d. Les Consultants (y compris les experts, le personnel et les sous-consultants à leur service) qui ont une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout cadre de l'Emprunteur, de l'organisme d'exécution du projet, d'un bénéficiaire d'une fraction du financement de la Banque ou de toute autre partie représentant l'Emprunteur ou agissant en son nom qui participe directement ou indirectement à tout segment :

i. De la préparation des Termes de référence de la mission ;
ii. Du processus de sélection pour le contrat ; ou
iii. De la supervision du contrat, ne peuvent être attributaires d'un contrat, sauf si le conflit résultant de ladite relation a été réglé d'une manière que la Banque juge satisfaisante tout au long du processus de sélection et de l'exécution du contrat.

Avantage compétitif inéquitable

3.18 L'équité et la transparence du processus de sélection imposent que les Consultants ou leurs prestataires affiliés, qui concourent pour l'obtention d'une mission de Consultants, ne tirent pas d'avantage compétitif de leurs Services de Consultants passés et liés à cette mission. À cette fin, l'Emprunteur communique à tous les Consultants présélectionnés, parallèlement au dossier d'appel à propositions, toutes les informations donnant un avantage compétitif à un Consultant.

Official Use Only